

L'opération de régularisation à mi- parcours

RAPPORT D'OBSERVATION INTER-ASSOCIATIF SUR
LE DEROULEMENT DE L'OPERATION DE
REGULARISATION ADMINISTRATIVE DES ETRANGERS
INITIEE PAR LE ROYAUME DU MAROC EN 2014

JUILLET 2014

SOMMAIRE

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| INTRODUCTION | 4 |
| <u>LE CONTEXTE DANS LEQUEL SE SONT DEROULES LES SIX PREMIERS MOIS DE L'OPERATION DE REGULARISATION</u> | 5 |
| 1.1. UNE FAIBLE IMPLICATION DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS DE LA SOCIETE CIVILE DANS LE PROCESSUS | 5 |
| 1.2. LE CARACTERE RESTRICTIF DES CRITERES | 6 |
| 1.3. LA POURSUITE DES VIOLENCES ET EXACTIONS A L'ENCONTRE DES MIGRANTS | 8 |
| 2. LE MANQUE DE COMMUNICATION | 8 |
| 2.1. L'ABSENCE DE PUBLICATION DE LA CIRCULAIRE ENCADRANT L'OPERATION DE REGULARISATION | 8 |
| 2.2. LE MANQUE DE COMMUNICATION EN DIRECTION DU GRAND PUBLIC SUR L'OPERATION DE REGULARISATION | 9 |
| 3. LES DYSFONCTIONNEMENTS DANS LA PROCEDURE | 10 |
| 3.1. EN AMONT DU DEPOT DE DOSSIER | 10 |
| BUREAUX VIDES ET FERMETURE DE CERTAINS BUREAUX | 10 |
| REFUS DE DELIVRANCE DES FORMULAIRES | 10 |
| FORMULAIRES NON-DISPONIBLES EN ANGLAIS OU FRANÇAIS | 11 |
| REFUS DU DEPOT DE DOSSIER AU GUICHET | 11 |
| 3.2. CONSTITUTION DU DOSSIER | 11 |
| OUVERTURE DE DOSSIERS INDIVIDUELS POUR DES ENFANTS DE DEMANDEURS | 12 |
| DELAIS DONNE POUR APPORTER DES COMPLEMENTS DE DOSSIER | 12 |
| 3.3. NOTIFICATION | 12 |
| DELAIS D'ATTENTE | 12 |
| NOTIFICATION ORALE | 13 |
| REFUS NON MOTIVES | 13 |
| 3.4. RECOURS | 14 |
| 3.5. TITRES DE SEJOUR | 15 |
| 4. LES EXIGENCES DE JUSTIFICATIFS EXCESSIVES ET DISPARATES | 15 |
| 4.1. OBSERVATIONS GENERALES | 15 |
| 4.2. JUSTIFICATIFS D'IDENTITE | 15 |
| 4.3. JUSTIFICATIFS DU TRAVAIL | 16 |
| 4.4. JUSTIFICATIFS DE LA DUREE DE PRESENCE | 18 |
| ATTESTATION D'INSCRIPTION AUPRES DES ASSOCIATIONS DEVENUE OBLIGATOIRE | 18 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| PREUVES DE PRESENCE JUGEES NON PROBANTES | 19 |
| 4.5. JUSTIFICATIFS DES CONJOINTS DE MAROCAINS | 19 |
| <u>5. L'INTERPRETATION ETROITE ET HETEROGENE DES CRITERES</u> | <u>20</u> |
| 5.1. INTERPRETATION DE LA DUREE DE PRESENCE VARIABLE | 20 |
| 5.2. CARACTERE CONTINU DE LA RESIDENCE | 20 |
| <u>6. AVENIR DE L'OPERATION</u> | <u>21</u> |
| 6.1. QUESTIONNEMENT SUR L'UTILISATION DES DONNEES | 21 |
| 6.2. PROBLEME DU RENOUVELLEMENT DES TITRES DE SEJOUR | 21 |
| <u>RECOMMANDATIONS A LA COMMISSION NATIONALE DE RECOURS</u> | <u>22</u> |
| RENFORCER LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE CIVILE AUX INSTANCES D'EXAMEN ET DE SUIVI DE LA CAMPAGNE DE REGULARISATION | 22 |
| ENGAGER ET SOUTENIR DES INITIATIVES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION SUR CETTE CAMPAGNE DE REGULARISATION | 22 |
| REEXAMINER L'ENSEMBLE DES DEMANDES NON ENCORE ACCEPTEE A L'AUNE DES NOUVELLES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LA COMMISSION DE RECOURS | ERREUR ! SIGNET NON DEFINI. |
| RECOMMANDER LA PUBLICATION D'UNE NOUVELLE CIRCULAIRE AFIN D'ASSURER UN TRAITEMENT HOMOGENE DES PROCHAINES DEMANDES ET D'ELARGIR AU MAXIMUM LE NOMBRE DE PERSONNES SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DE LA REGULARISATION DANS LA SECONDE MOITIE DE L'ANNEE | 23 |
| RECOMMANDER DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DE CETTE OPERATION L'INSCRIPTION DES CRITERES ET LEURS CONDITIONS D'APPLICATION DANS LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE EN COURS D'ELABORATION. | 24 |
| RECOMMANDER LE RENOUVELLEMENT SYSTEMATIQUE DES TITRES DE SEJOUR DELIVRES SUITE A UNE REGULARISATION EN 2014 | 24 |
| MENER UN TRAVAIL D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION AUPRES DES DIPLOMATES SUBSAHARIENS EN SORTE QU'ILS FACILITENT L'ACCES AUX DOCUMENTS NECESSAIRES A LA REGULARISATION DE LEURS RESSORTISSANTS. | 24 |
| ALERTER LES DIFFERENTS MINISTERES CONCERNES DES DIFFICULTES D'ENREGISTREMENT DE NOMBREUX ENFANTS DE MIGRANTS, NES AU MAROC, A L'ETAT CIVIL. | 24 |
| <u>ANNEXES</u> | <u>25</u> |

INTRODUCTION

Rappel historique rapide

Le 9 septembre 2013, alors que s'ouvrait à Genève l'examen du rapport du Maroc sur l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Chef de l'Etat prenait connaissance des recommandations issues du rapport thématique du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) relatif la situation des migrants au Maroc. Les 9 et 10 septembre deux communiqués du cabinet royal annonçaient l'adoption d'une politique migratoire radicalement nouvelle suivant une approche humanitaire conforme aux engagements internationaux du Maroc et respectueuse des droits des immigrés fondée sur les recommandations du CNDH, ainsi que leur mise en œuvre immédiate.

Le 11 septembre 2013, un communiqué interministériel dévoilait la mise en place de deux commissions ad hoc chargées de la reconnaissance des réfugiés par l'Etat marocain et de la définition de critères de régularisation des étrangers en situation irrégulière et de trois commissions interministérielles chargées de la mise à niveau du cadre juridique sur l'asile et la traite et de la définition d'une politique de coopération internationale sur les migrations, suivie de la réouverture du Bureau des réfugiés et apatrides (BRA) au ministère des affaires étrangères et de la coopération, chargé de délivrer la carte marocaine de réfugié aux personnes reconnues par la commission ad hoc à partir du 25 septembre, puis de la publication le 9 octobre d'une circulaire du ministère de l'éducation nationale relative à la scolarisation des enfants de migrants originaires des pays sahéliers et subsahariens.

Le 11 novembre 2013 s'est tenue une conférence de presse marquant le lancement officiel du dispositif adopté pour la régularisation des étrangers en séjour irrégulier au Maroc suivi de la signature de la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère chargé des marocains résidents à l'étranger et des affaires de la migration n° 8303 du 16 décembre 2013 régissant l'opération exceptionnelle de régularisation de la situation de séjour des étrangers, qui a débuté le 2 janvier 2014 avec l'ouverture de 83 bureaux des étrangers dans les préfectures pour recevoir et examiner les demandes de régularisation et devra prendre fin au 31 décembre 2014. Il a enfin fallu attendre le 27 juin 2014 pour l'installation officielle de la commission nationale de recours prévue par la circulaire, chargée d'examiner les recours des demandeurs qui auront reçu un avis défavorable.

Ce rapport n'est pas destiné, dans un premier temps en tous cas, à une diffusion publique. Il a été rédigé initialement dans l'objectif d'informer les membres de la Commission nationale de recours pour la régularisation des migrants en situation administrative irrégulière et orienter leurs travaux.

Il a pour objectifs :

1- de porter à la connaissance de cette commission les anomalies et dysfonctionnements observés durant les six premiers mois, pour que des mesures soient prises afin de les rectifier au plus tôt :

- A travers le réexamen des dossiers concernés par les bureaux des étrangers ou par la commission nationale de recours
- A travers des consignes claires et un contrôle des pratiques des bureaux des étrangers en vue de l'examen des prochains dossiers déposés jusqu'à la fin de l'opération

2- d'alerter sur les limites de cette opération et formuler des recommandations générales en sorte qu'elle constitue une avancée significative pour l'intégration des étrangers installés au Maroc, conformément aux Hautes Orientations Royales concernant la nouvelle politique migratoire du Royaume.

Les positions ici présentées sont partagées :

- par l'ensemble des organisations membres de la Plateforme « Protection migrants » : la fondation Alianza por la Solidaridad, l'Association de Lutte Contre le Sida (ALCS), Amane, Caritas, le Comité d'Entraide International (CEI), le Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants (GADEM), la Fondation Orient Occident (FOO), Médecins du Monde, Terre des Hommes,
- par l'Association lumière sur l'émigration clandestine au Maghreb (ALECMA), le Conseil des migrants subsahariens au Maroc (CMSM), le Collectif des communautés subsahariennes au Maroc (CCSM), la FASED, la Voix des Femmes Migrantes au Maroc et Africa United,

LE CONTEXTE DANS LEQUEL SE SONT DEROULES LES SIX PREMIERS MOIS DE L'OPERATION DE REGULARISATION

1.1. UNE FAIBLE IMPLICATION DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LE PROCESSUS

Aux différentes étapes qui ont présidé l'élaboration de cette campagne en 2013, nos associations n'ont été convoquées que pour une information minimale et a posteriori sur les critères retenus. Il faut au contraire souligner les efforts du Conseil National des Droits de l'Homme, qui a accédé à la demande d'une rencontre avec les membres de la Plateforme « Protection Migrants » le 3 décembre 2013. A l'issue de cette rencontre, une note contenant nos observations sur le caractère restrictif des critères annoncés et alertant sur les difficultés probables de présentation de certains justificatifs a été transmise. Il est à regretter qu'il n'en ait nullement été tenu

compte dans le déroulement de l'opération, de nombreux constats que nous présentons aujourd'hui confirmant les avertissements que nous avons formulés alors.

Par ailleurs, si l'on se félicite du principe d'associer des représentants d'organisations de la société civile aux commissions locales d'examen des demandes, nous regrettons que la désignation de ces associations ait eu lieu sans concertation avec les collectifs et réseaux associatifs existants. Dans certaines villes des organisations inexpérimentées sur les questions de migration ont été retenues, au détriment de celles qui pouvaient se prévaloir d'une certaine représentativité (associations de migrants) ou d'une expérience significative en matière d'accompagnement, notamment juridique, des personnes concernées.

1.2.LE CARACTERE RESTRICTIF DES CRITERES

Les remarques et inquiétudes formulées avant la mise en œuvre de l'opération de régularisation par l'ensemble des membres de la plateforme (cf. note adressée au CNDH le 13 décembre en annexe) ont malheureusement été confirmées de telle sorte qu'à ce jour si les autorités se montrent satisfaites du nombre de demandes enregistrées, il s'avère selon les chiffres communiqués le 27 juin lors de l'installation de la Commission nationale de recours que le nombre de carte attribuées est dérisoire : **sur environ 16000 demandes, 2812 avis favorables ont été prononcés et 1604 titres de séjour délivrés.**

Ces chiffres sont d'autant plus insignifiants qu'ils incluent l'attribution de titres de séjour dans le cadre de la régularisation à des étrangers relevant théoriquement d'une tout autre procédure. C'est le cas, selon nos informations, de nombreux étudiants, déjà en possession de titres de séjour, qui ont néanmoins présenté des dossiers aux bureaux des étrangers en vue de pouvoir travailler. Nous nous félicitons que cette procédure ait facilité l'accès de ces étudiants à un emploi déclaré, mais pour plus de clarté il aurait été logique de les réorienter vers les préfectures quitte à assouplir la procédure habituelle de changement de statut.

Par ailleurs, durant les six premiers mois, la campagne a bénéficié à un nombre non négligeable de syriens, fuyant la guerre civile, et auxquels un titre de séjour a été accordé dans des délais très courts sans considération aucune des critères définis pour cette campagne. Ces personnes, qui avaient un besoin urgent de protection, ce que l'UNHCR réclamait depuis des mois aux autorités marocaines, sont venues ainsi gonfler les chiffres de la régularisation et cette pratique a par ailleurs créé un sentiment d'injustice parmi les autres demandeurs.

A titre d'exemple, nous joignons **les résultats communiqués par la commission d'Oujda à Médecins du Monde au 10 juin 2014, qui signalent 257 avis favorables accordés à des syriens (70%) sur un total de 370 avis favorables, et aucun avis défavorable donné à des syriens sur 127 avis défavorables :**

AVIS FAVORABLES PAR NATIONALITE : 370

| NATIONALITE PAR PAYS | M | F | TOTAL |
|----------------------|------------|------------|------------|
| Burkina-Faso | 20 | 1 | 21 |
| Mali | 19 | 0 | 19 |
| Nigeria | 12 | 4 | 16 |
| Cameron | 12 | 1 | 13 |
| Algérie | 7 | 9 | 16 |
| Guinée | 8 | 0 | 8 |
| Ghana | 4 | 0 | 4 |
| Sénégal | 2 | 3 | 5 |
| Cote d'Ivoire | 2 | 1 | 3 |
| Syrie | 127 | 130 | 257 |
| Congo | 1 | 1 | 2 |
| France | 2 | 1 | 3 |
| Philippines | 0 | 1 | 1 |
| Togo | 1 | 0 | 1 |
| Tunisie | 1 | 0 | 1 |
| TOTAL | 218 | 152 | 370 |

AVIS DEFAVORABLES PAR NATIONALITE : 127

| NATIONALITE | M | F | TOTAL |
|------------------|-----------|-----------|------------|
| Sénégal | 27 | 27 | 54 |
| Cameron | 30 | 2 | 32 |
| Nigeria | 8 | 4 | 12 |
| Congo | 3 | 2 | 5 |
| Ghana | 4 | 0 | 4 |
| Iles des Comores | 4 | 0 | 4 |
| Mali | 3 | 0 | 3 |
| Cote d'Ivoire | 3 | 0 | 3 |
| Guinée | 3 | 0 | 3 |
| Algérie | 2 | 0 | 2 |
| Benin | 1 | 0 | 1 |
| Guinée Equ | 1 | 0 | 1 |
| Holland | 1 | 0 | 1 |
| Niger | 1 | 0 | 1 |
| Belge | 1 | 0 | 1 |
| TOTAL | 92 | 35 | 127 |

+ 49 Dossier - Avis FAVORABLES 10/06/2014

1.3.LA POURSUITE DES VIOLENCES ET EXACTIONS A L'ENCONTRE DES MIGRANTS

Lors de la rencontre du 3 décembre 2013 entre les membres de la Plateforme « Protection migrants » et le Président du Conseil National des Droits de l'Homme, ce dernier a signalé que le gouvernement s'était engagé à respecter un moratoire sur les arrestations et refoulements pour motif de séjour irrégulier, en dehors des situations de franchissement de frontière internationale. Force est de constater que si ce n'est la loi, ce moratoire lui-même n'est pas respecté. Nos organisations se félicitent de l'interruption des refoulements à la frontière algérienne ou mauritanienne, qu'elles ont dénoncés durant des années. Mais elles ont été conduites à alerter les autorités marocaines de façon incessante depuis début décembre 2013 sur une pratique sécuritaire nouvelle de « déplacement forcés » vers les villes de l'intérieur du pays, de migrants arrêtés (le plus souvent collectivement) dans les régions proches des frontières hispano-marocaines terrestres (contour des enclaves espagnoles) et maritimes (Tanger) et dont beaucoup se trouvaient à leur domicile, dans la rue ou sur leur lieu de vie en forêt. Parmi ces personnes, laissées sans-abri sur Rabat et d'autres villes, nos associations ont dû porter assistance à un nombre très important de blessés présentant des fractures et divers traumatismes qu'ils attribuent en grande partie à des violences exercées par les Forces Auxiliaires Marocaines lors de l'arrestation.

La poursuite de tels agissements jette un discrédit sur l'ensemble des réformes positives à mettre en œuvre dans le cadre de la nouvelle politique migratoire. Elle entache tout particulièrement la campagne de régularisation actuelle, alimentant une méfiance généralisée parmi les communautés migrantes sur l'intention des autorités marocaines à travers cette opération.

Comme ont pu en témoigner des membres des associations de migrants partis en mission à Nador du 24 au 27 février 2014, les migrants dans cette région sont non seulement sous-informés sur la campagne mais surtout n'ont pas de liberté de circulation. Le risque d'arrestation en ville est tel qu'ils n'ont pas la possibilité d'accéder au bureau des étrangers, qui n'avait reçu que trois demandes en deux mois.

2. LE MANQUE DE COMMUNICATION

2.1.L'ABSENCE DE PUBLICATION DE LA CIRCULAIRE ENCADRANT L'OPERATION DE REGULARISATION

La circulaire conjointe du Ministère de l'intérieur et du Ministère chargé des Marocains résidant à l'étrangers et des affaires de la migration, relative aux modalités de l'opération et à sa mise en œuvre, a été annoncée mais n'a pas été jusqu'à ce jour diffusée officiellement. C'est indirectement que certaines

associations ont fini par l'obtenir après avoir été privées durant plusieurs semaines d'informations précieuses pour conseiller et orienter utilement les demandeurs.

2.2.LE MANQUE DE COMMUNICATION EN DIRECTION DU GRAND PUBLIC SUR L'OPERATION DE REGULARISATION

A Oujda, dans le cadre de l'élaboration de ce rapport, un petit sondage a été effectué par Médecins du Monde auprès de 22 migrants qui n'avaient pas constitué de dossier de demande de régularisation. Parmi eux, il s'est avéré que seuls 8 avaient connaissance d'une campagne de régularisation en cours au Maroc. Et parmi ces 8 personnes qui étaient informées de cette opération, une seule savait où se trouvait le bureau des étrangers d'Oujda.

Par ailleurs, si dans certains grands centres comme Casablanca, Rabat, Tanger ou Oujda des associations ont essayé d'accompagner les migrants, pour ceux qui n'ont pas eu accès à ces associations ou dans les nombreuses localités dans lesquelles aucune association n'assure un accompagnement, les demandeurs sont abandonnés à eux-mêmes pour constituer et remplir leur dossier. La plupart ne disposent généralement d'aucune information ou d'informations imprécises, erronées, différentes d'un bureau à l'autre sur les justificatifs exigés.

Par conséquent certains demandeurs ont par exemple constitué leur dossier uniquement d'une pièce d'identité et du formulaire rempli, ignorant qu'ils devaient fournir des pièces justifiant qu'ils remplissaient les conditions posées, ce qui a abouti ou risque d'aboutir à de nombreux rejets.

16 personnes, toutes de nationalité sénégalaise, ont constitué leur dossier uniquement avec le formulaire rempli et la photocopie d'un passeport, d'une carte consulaire ou de la carte nationale d'identité sénégalaise. Le dépôt de ces dossiers a été effectué au bureau de Rabat au mois de janvier, elles sont toutes en attente d'une décision. [Témoignage recueilli à rabat entre le 17 et 19 juin 2014 - Association Africa United]

AE, béninois, dossier constitué d'une photocopie du passeport et d'un formulaire. Dépôt effectué au bureau de rabat le 07 janvier 2014, toujours en attente de décision.

FS, sénégalaise, dossier constitué de la photocopie du passeport et de la carte consulaire. Dépôt effectué au bureau de rabat le 21 janvier 2014, toujours en attente de décision.

NBT, sénégalais, dossier constitué uniquement de la photocopie de son passeport et du formulaire rempli. Dépôt effectué le 23 janvier 2014, toujours en attente de sa décision.

A Casablanca également la FASED qui a accompagné plusieurs centaines de dossiers de demande de régularisation insiste sur le manque de communication concernant cette campagne. L'association reçoit des personnes qui par

méconnaissance auraient accepté d'acheter le formulaire de demande. La plupart ne savent rien sur la campagne, ou sur les pièces à fournir au moment où ils se présentent à l'association.

Enfin, l'information sur l'ouverture des bureaux et leur fonctionnement est manifestement insuffisante, ce qui conduit de nombreux migrants à se déplacer sur Rabat alors même qu'ils pourraient s'enregistrer dans la ville où ils résident, phénomène encore aggravé par une grande disparité de pratiques selon les bureaux

3. LES DYSFONCTIONNEMENTS DANS LA PROCEDURE

Dès les premiers jours du lancement de l'opération de régularisation, les autorités marocaines annonçaient l'ouverture de 83 bureaux d'étrangers couvrant toutes les provinces du Maroc. Seulement, si l'on peut se féliciter de cette large couverture du territoire, il n'en va pas de même pour le fonctionnement de tous ces bureaux.

Le manque d'harmonisation entre les bureaux conduit à renvoyer les demandeurs d'un bureau à un autre : lorsque les demandeurs sont refusés dans un bureau, ils essaient de déposer leur dossier dans une autre localité où ils ne résident pas.

3.1. EN AMONT DU DEPOT DE DOSSIER

BUREAUX VIDES ET FERMETURE DE CERTAINS BUREAUX

Certains bureaux sont restés longtemps fermés comme ce fut le cas de Meknès où les demandeurs ont été réorientées vers Fès, ou encore vides comme ont pu le constater les membres des associations de migrants au mois de février au cours de leur mission d'observation dans la ville de Tanger (plus précisément le bureau des étrangers de la Wilaya et de Mesnara étaient ouverts mais sans la présence d'aucun agent pour recevoir les demandeurs).

REFUS DE DELIVRANCE DES FORMULAIRES

Certains demandeurs venus retirer un formulaire n'ont pas pu l'obtenir parce qu'on leur réclamait des pièces avant de délivrer le formulaire ou encore des bureaux qui exigent que le formulaire soit renseigné sur place.

Je me suis rendu au bureau des étrangers de Témara le 06 janvier 2014, j'ai demandé à avoir un formulaire, la dame à la réception m'a demandé de fournir un titre de séjour, un passeport avec une entrée légale sur le territoire et une autorisation de la

FORMULAIRES NON-DISPONIBLES EN ANGLAIS OU FRANÇAIS

Dans certains bureaux, les formulaires n'étaient pas disponibles dans toutes les langues comme observé à Nador par les membres des associations de migrants au mois de février 2014 où le bureau ne disposait des formulaires qu'en arabe et où les fonctionnaires chargés de l'accueil ne parlaient que l'arabe.

REFUS DU DEPOT DE DOSSIER AU GUICHET

Dans plusieurs bureaux des étrangers – y compris à Rabat – les demandeurs se sont vu refuser le dépôt de leur dossier au motif que celui-ci n'était pas complet, le fonctionnaire chargé d'enregistrer la demande se faisant juge de son contenu en se substituant à la commission locale elle-même.

Les motifs de refus de dépôt varient :

- Plusieurs refus de dépôt ont été signalés au motif que le document présenté pour attester l'identité du demandeur n'était pas considéré comme valide. Le centre de Caritas à Rabat a ainsi reçu plusieurs personnes qui n'ont pu déposer leur dossier car ils n'avaient pas d'autre justificatif d'identité que leur demande d'asile.
- Des refus de dépôt ont été aussi observés lorsque les justificatifs liés au motif de la demande étaient jugés insuffisants :
 - o A Oujda, dans le cadre de l'élaboration de ce rapport, sur 24 personnes interrogées par Médecins du Monde, qui avaient tenté de déposer un dossier de demande de régularisation, 4 en ont été empêchés dès le guichet au motif que les documents justifiant la résidence depuis plus de 5 ans étaient insuffisants.
 - o Plusieurs dizaines de demandes, que des travailleurs subsahariens travaillant dans les pêcheries à Dakhla et Laayoune souhaitaient déposer (cf. infra, mission d'observation du Collectif des communautés subsahariennes au Maroc), ont été refusées au guichet au prétexte de la non-conformité des documents attestant du travail.
 - o Plusieurs dossiers de conjoints de marocains accompagnés par le Gadem (cf. infra) ont également été refusés dès le guichet en l'absence de contrat de mariage.

3.2.CONSTITUTION DU DOSSIER

OUVERTURE DE DOSSIERS INDIVIDUELS POUR DES ENFANTS DE DEMANDEURS

Certains bureaux ouvrent des dossiers individuels pour les enfants de certains demandeurs, alors même que l'article 6 de la loi 02-03 qui régit le statut des étrangers au ne prévoit pas la délivrance de titre de séjour aux mineurs (sauf aux mineurs de plus de 16 ans souhaitant exercer une activité professionnelle), mais ne prévoit pour eux qu'un document de circulation établi sur la base des documents d'un parent. Il apparaît donc surprenant que les dossiers d'enfant de demandeurs soient enregistrés séparément de ceux de leurs parents.

Lors de sa demande de régularisation au bureau de Sidi Bernoussi, S. a joint l'acte de naissance de sa fille car il prouvait qu'elle avait au moins 5 ans de présence au Maroc. En voyant le document, ils lui ont dit d'ouvrir un dossier pour sa fille, avec comme pièces son acte de naissance, sa photocopie de passeport et des photos. Au moment du dépôt de dossier, ils lui ont remis des formulaires pour elle et pour sa fille: S. a donc refait faire des photos et payé les frais de timbres pour sa fille. [Témoignage de S. recueilli par le Service Accueil Migrants de Caritas à Casablanca en juin 2014]

DELAIS DONNES POUR APPORTER DES COMPLEMENTS DE DOSSIER

Après le dépôt du dossier, certaines personnes sont contactées pour apporter des compléments. Ils ne disposent généralement que de deux ou trois jours pour rassembler les nouvelles pièces à verser dans leur dossier.

B. se rend début mai au bureau des étrangers de Rabat pour s'informer de l'avancement de son dossier déposé en janvier. On lui signale au guichet que sa demande de régularisation a été refusée et transmise directement à la commission de recours. L'agent au guichet lui signale qu'il n'avait pas exactement 5 ans de présence au Maroc lors de l'examen et lui demande donc de fournir un contrat de travail pour appuyer son recours, d'ici la fin de la semaine. [Témoignage recueilli par le Centre d'Accueil Migrants de Caritas à Rabat en mai 2014]

3.3. NOTIFICATION

DELAIS D'ATTENTE

Selon la circulaire, la commission chargée du traitement des demandes doit formuler « dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date du dépôt de dossier, son avis motivé quant à la suite à réserver à la demande de régularisation (avis favorable ou avis défavorable). » En pratique, lorsque les demandeurs reçoivent leur reçu de dépôt du dossier, ils sont informés oralement qu'ils seront recontactés d'ici deux mois. Toutefois, on constate que la durée d'attente de la décision dépasse largement ce délai allant jusqu'à 6 mois pour des dossiers déposés en janvier à savoir dès le début de la régularisation

NBT, Sénégalais, dossier déposé le 23 janvier 2014, toujours en attente de sa décision. [Témoignage recueilli par Africa United, juin 2014]

FS, sénégalaise, dépôt effectué au bureau de rabat depuis le 21 janvier 2014, toujours en attente de décision. [Témoignage recueilli par Africa United, juin 2014]

ST, Sénégalais dossier déposé le 20 janvier 2014, toujours en attente de sa décision. [Témoignage recueilli par Africa United, juin 2014]

TN, Nigérian dossier déposé le 18 mars 2014, toujours en attente de sa décision. [Témoignage recueilli par GADEM, juin 2014]

et même pour des dossiers visiblement complets avec présentation de justificatifs prouvant clairement que les demandeurs répondent au critère.

BF, sénégalaise a postulé au titre du critère travail. Son dossier a été constitué d'une photocopie de passeport, CNSS, des bulletins de paie de 2011, un bordereau de versement de la CNSS, un contrat de bail et une attestation de travail. Dépôt effectué le 27 janvier au bureau de rabat toujours en attente de réponse. [Témoignage recueilli par Africa United, juin 2014]

NOTIFICATION ORALE

La procédure prévoit que les avis défavorables adressés aux demandeurs doivent être écrits et motivés. Seulement en pratique, la majorité des demandeurs signalent avoir été informés oralement. A Oujda, sur 24 personnes interrogées par Médecins du Monde qui ont pu déposer leur dossier au bureau des étrangers et qui ont reçu une réponse, la moitié n'avaient été informé qu'oralement. Une pratique généralisée dans plusieurs autres bureaux d'étrangers.

B. se rend début mai au bureau des étrangers de Rabat pour s'informer de l'avancement de son dossier déposé en janvier. On lui signale au guichet que sa demande de régularisation a été refusée et transmise directement à la commission de recours. [Témoignage recueilli par le Centre d'Accueil Migrants de Caritas à Rabat en mai 2014]

ASP se rend le 15 mai 2014 au bureau des étrangers de Hay hassani à Casablanca pour avoir des nouvelles de son dossier déposé en janvier. L'agent du bureau consulte son ordinateur et l'informe oralement qu'il a reçu un avis défavorable. [Témoignage recueilli par le GADEM à Rabat le 20 mai 2014]

REFUS NON MOTIVES

La circulaire prévoit que la commission, après examen du dossier, formule « un avis motivé quant à la suite à réserver à la demande de régularisation (avis favorable ou avis défavorable). »

Les rares décisions écrites dont on a eu connaissance ont été notifiées dans d'autres villes que Rabat, notamment à El Jadida, à Casablanca ou à Marrakech. Ces quelques décisions sont motivées de façons vagues et imprécises, ne donnant aucune possibilité aux demandeurs de préparer leur recours.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission provinciale, réunie le 25 février 2014, a examiné votre dossier et a émis un avis défavorable pour la non satisfaction des conditions exigées » [bureau provincial d'El Jadida le 12 février 2014]

« J'ai le regret de vous faire savoir que votre demande a été examinée par la commission compétente et celui-ci a retenu un avis défavorable pour le motif ci-après : durée de séjour inférieure à cinq années ininterrompues » [bureau de Marrakech le 27 Mars 2014]

(...) Il a été émis un avis défavorable quant à la satisfaction de ladite demande étant donné qu'elle ne remplit pas les conditions fixées par la circulaire citée ci-dessus (...) [bureau de Casablanca le 4 juin 2014]

Les demandeurs ne sont donc pas à même de comprendre les motifs de la décision de refus et, par voie de conséquence, de la contester utilement.

3.4.RECOURS

La commission de recours, instituée par la circulaire mais avec très peu de détails, n'a été installée que le 27 juin 2013, mais n'est pas encore opérationnelle. Aucune information officielle sur les modalités de recours et la composition de cette commission n'avait été communiquée auparavant. Cette opacité a suscité de vives inquiétudes chez les demandeurs en attente et encore plus de craintes sur les modalités de traitement des recours par la commission.

Les demandeurs qui ont été informés du rejet de leur demande, oralement ou par écrit, ignorent tout des suites de la procédure, ne sachant parfois même pas qu'une commission de recours devait être mise en place. L'information qui leur est donnée au niveau des bureaux des étrangers est disparate : certains bureaux n'indiquent aucune procédure de recours, d'autres, à partir du mois de mai, ont orienté les personnes déboutées vers le Ministère de l'intérieur pour déposer les recours, sans autre précision. Une orientation qui apparaît d'autant plus surprenante d'une part parce qu'elle est faite par les bureaux des étrangers et dans plusieurs localités dont principalement Rabat et Casablanca, et d'autre part parce que la commission nationale de recours est la seule instance désignée par la circulaire pour statuer sur la contestation des décisions émises par les commissions locales.

BMT s'est vu notifier le 12 février une décision de refus écrite et motivée, le bureau des étrangers de Jadida lui expliquant oralement qu'il avait la possibilité de faire un recours mais qu'il devait attendre et qu'il le recontacterait. Le 20 mai, il a été orienté oralement par téléphone vers le Ministère de l'intérieur où le dossier aurait été transféré. Au ministère, le recours a été enregistré et un reçu avec un numéro lui a été attribué. [BMT, Camerounais, témoignage à rabat recueilli le 27 mai 2014 - GADEM]

NJ a déposé sa demande de régularisation au bureau de rabat le 17 janvier 2014. Au mois de mai, inquiète d'être sans réponse, elle se rend au bureau où oralement, un agent lui explique qu'elle ne justifie pas des 5 ans de présence et qu'elle doit donc déposer un recours au ministère de l'intérieur alors même qu'elle n'a reçu aucune décision écrite du refus. Le 27 mai 2014, elle s'est effectivement rendue au ministère

où le dossier a été enregistré et un reçu remis [NJ, Camerounaise, témoignage recueilli à rabat le 28 mai 2014-GADEM]

3.5. DES ERREURS SUR LES TITRES DE SEJOUR

Lorsque des erreurs sont constatées sur les titres de séjour délivrés, il est parfois trop tard pour les faire corriger. Les personnes n'ont par conséquent que deux possibilités pour la rectification, soit faire un recours auprès de la police, soit à l'expiration du titre et lors de son renouvellement. En attendant, la carte est valable mais reste erronée.

Suite à l'établissement de son titre de séjour et du document de circulation de son enfant, S. constate que sur les cartes qui lui ont été remises, il est indiqué qu'elles sont de nationalité nigériane. L'une est Nigériane en arabe, mais Nigérienne en français. L'autre est du Nigéria/Niger et de nationalité Nigériane. Elle est allée au bureau de Sidi Bernoussi pour faire rectifier les mentions. Le bureau ne peut rien faire à son niveau, mais a envoyé le dossier à Rabat. Finalement, on lui propose de faire un recours ou d'attendre le renouvellement pour rectifier la mention erronée. [S nigériane, témoignage recueilli le 3 juin 2014 à Casablanca- Caritas]

4. LES EXIGENCES DE JUSTIFICATIFS EXCESSIVES ET DISPARATES

4.1. OBSERVATIONS GENERALES

Les bureaux exigent également de certains demandeurs qu'ils présentent obligatoirement des originaux des pièces d'identité dont ils disposent, ce qui n'est pas toujours possible car ils ont souvent dû faire venir de leur pays d'origine des pièces d'état civil qui leur sont faxées ou scannées et envoyées par e-mail. Ce type de situation a été signalé plusieurs fois au niveau du bureau Hay Hassani de Casablanca où les demandeurs ont eu besoin de présenter à la fois la photocopie et l'original de la pièce d'identité. Les agents dénie la réalité que nombre d'étrangers en situation irrégulière ne disposent pas des originaux de leur pièces soit qu'ils aient quitté leur pays sans aucun document et aient pénétré sur le territoire marocain sans aucun document, soit qu'ils aient utilisé une identité d'emprunt soit qu'ils l'aient perdu au cours des aléas du voyage ou qu'il leur ait été volé ou confisqué et/ou détruit par la police au cours d'une rafle.

4.2. JUSTIFICATIFS D'IDENTITE

La demande de régularisation doit nécessairement être accompagnée d'une pièce justifiant l'identité et la nationalité du postulant ou d'un document de voyage reconnu par l'état marocain.

Nombre de migrants ne disposent pas de pièces de cette nature soit qu'ils aient quitté leur pays sans aucun document et aient pénétré sur le territoire marocain sans

aucun document, soit qu'ils aient utilisé une identité d'emprunt, soit qu'ils l'aient perdu au cours des aléas du voyage ou qu'il leur ait été volé ou confisqué et/ou détruit par la police au cours d'une rafle. Beaucoup d'étrangers sans titre de séjour au Maroc ne disposent pas de ces documents d'état civil. Cela peut être lié à :

- une perte durant le trajet ou au Maroc,
- une confiscation par les autorités à l'occasion d'une arrestation, comme nous avons déjà pu le dénoncer
- dans le cas des conjoints, aux difficultés qu'ils rencontrent les étrangers, particulièrement lorsqu'ils sont en situation irrégulière, pour se marier, entre eux ou avec des ressortissants marocains ;
- dans le cas des enfants nés au Maroc, à l'impossibilité d'obtenir un avis de naissance de la part de l'hôpital permettant d'inscrire l'enfant à l'état civil

Si l'on peut comprendre l'exigence d'une pièce justifiant de l'identité et de la nationalité du demandeur, il apparaît par contre surprenant que les bureaux des étrangers en privilégient certaines et en rejettent d'autres. Les agents des bureaux des étrangers jugent ainsi parfois irrecevables des documents tels que les cartes consulaires. Selon le témoignage recueilli par le collectif des communautés subsahariennes au Maroc, le bureau des étrangers de Hay Hassani a demandé à un postulant de compléter son dossier avec un passeport en plus de la carte consulaire.

Par ailleurs, même si certaines ambassades ont assoupli les conditions d'octroi et le tarif de la carte consulaire (Congo RDC, Cameroun, Bénin...), pour faciliter l'accès de leurs ressortissants à la régularisation administrative, d'autres continuent d'imposer des exigences trop élevées. La plateforme « Protection-migrants » a entrepris une démarche de sensibilisation auprès de plusieurs d'entre elles pour qu'elles fassent preuve de souplesse dans la délivrance des cartes consulaires et ajustent les prix à la situation de leurs ressortissants.

4.3. JUSTIFICATIFS DU TRAVAIL

La circulaire indique également qu'en plus d'un justificatif d'identité, les postulants doivent fournir des documents supplémentaires selon les catégories. Les étrangers disposant de contrats de travail doivent joindre les attestations de travail délivrées par l'employeur prouvant que les intéressés exercent régulièrement un travail au Maroc depuis au moins le 1^{er} janvier 2012. La circulaire est claire et n'exige qu'une simple attestation de travail délivrée par l'employeur.

Toutefois, en pratique, l'on constate une exigence excessive de présentation d'un contrat de travail par les postulants à cette catégorie. Les agents estimant que les attestations sont insuffisantes vont jusqu'à demander également dans certains cas que les contrats soient des contrats étrangers visés par le ministère de l'emploi, qu'ils soient obligatoirement conclus avec une entreprise privée, ou qu'ils soient accompagnés des déclarations à la CNSS. Des exigences complètement incompréhensibles au regard du contexte marocain, où la majorité des personnes

en situation administrative irrégulière travaillent parfois depuis plusieurs années sans contrat écrit et a fortiori visé par l'administration, car il est difficile voire impossible pour eux d'accomplir la procédure d'autorisation de travail du fait de la complexité de cette démarche. Une raison qui justifie justement que ces personnes exerçant un travail depuis plusieurs années puissent bénéficier de cette opération pour enfin régulariser leur situation.

Les membres du Collectif des communautés subsahariennes au Maroc (CCSM), au cours d'une mission en avril à Daklha, ont pu relever que plusieurs dossiers complets déposés par des migrants subsahariens avec attestations ou contrat de travail ou encore d'autres pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle salariée pendant plus de 5 ans, ont été rejetés au motif que les contrats n'étaient pas visés par le ministère de l'emploi ou accompagnés de documents tels que des cartes CNSS, des actes de naissance, de mariage, les avis de naissances pour des couples ayant des enfants de 2 ans par exemple.

Le président de la commission locale rencontré lors de cette même mission donnait comme chiffres de la régularisation à Daklha au 1er jour du mois de Janvier, 370 dossiers présentés dont aucun n'a été accepté, au motif qu'ils ne comporteraient pas de justificatifs probants relatifs au travail. Parmi les personnes rencontrées à Daklha dont les dossiers avaient été refusés figuraient notamment :

EP, Camerounais détenteur d'un passeport avec visa marocain depuis 2005 et des relevés de compte bancaire, des attestations scolaires, un récépissé de demande d'immatriculation de carte de séjour et une licence marocaine de football avec le stade Yacoub El Mansour de Rabat.

LM, sénégalais détenteur d'une attestation de travail délivrée par une entreprise, comme beaucoup de migrants travaillants dans le domaine industriel de la pêche,

DA, Sénégalais disposant d'un contrat de travail dûment établi, il lui a été demandé de fournir la carte de CNSS.

CS, Guinéen employé de maison, il a présenté son contrat de travail écrit en arabe, légalisé à la commune qui a été jugé non valable parce que n'ayant pas été délivré par une entreprise

A Daklha, le dossier d'un ressortissant sénégalais travaillant auprès d'un particulier dans la maçonnerie bien que constitué d'un contrat de travail rédigé en arabe et légalisé à la Commune a été refusé au seul motif que son contrat de travail n'avait pas été signé avec une entreprise privée.

Des situations similaires ont été observées dans d'autres localités :

LC a constitué son dossier d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'un contrat de bail, d'une attestation de travail délivrée par son employeur, d'une autre délivrée par son bailleur, d'une carte CNSS, d'un certificat d'aptitude physique, d'une copie de son passeport et de la page du cachet d'entrée au Maroc. Au bureau de Mohammedia, son dossier a été refusé au motif qu'il devait fournir un contrat visé par

4.4. JUSTIFICATIFS DE LA DUREE DE PRESENCE

Parmi les 6 catégories, le critère qui concerne les étrangers justifiant de 5 ans de résidence continue au Maroc est celui auquel la majorité des personnes interviewées dans le cadre de ce rapport ont prétendu. Concernant cette catégorie, il faut distinguer ceux qui prétendent à ce critère mais sont incapables de présenter un justificatif, de ceux qui font l'objet de rejet des pièces justificatives qu'ils présentent.

Les postulants, du fait même de leur situation administrative irrégulière, n'ont généralement pas eu accès aux services et administrations qui auraient pu leur délivrer certains documents probants :

- ils n'ont pas accès aux services bancaires et doivent utiliser l'identité d'une personne titulaire d'un passeport en cours de validité et justifiant d'une entrée sur le territoire depuis moins de trois mois pour recevoir un virement type Western Union ou Wafacash ;
- ils ne peuvent généralement obtenir de bail en bonne et due forme, ni par conséquent, de facture d'eau ou d'électricité à leur nom ;
- leurs enfants n'ont pu jusqu'ici être inscrit dans les écoles ;
- ils ont parfois dû vivre dans des habitats précaires voire dans la forêt durant toutes ces années ;
- pour accéder à certains services comme les hôpitaux, en l'absence de document d'identité, ils ont parfois été contraints de présenter les documents d'une autre personne.

Et du fait de la précarité de leurs conditions de vie, des arrestations et des refoulements qu'ils ont subis depuis des années, rares sont ceux qui ont pu conserver les quelques documents qui auraient pu attester de leur présence au Maroc.

ATTESTATION D'INSCRIPTION AUPRES DES ASSOCIATIONS DEVENUE OBLIGATOIRE

Certaines associations, notamment le centre d'accueil migrants de Caritas, ouvert en 2005, ont été sollicitées régulièrement par d'anciens bénéficiaires demandant une attestation de la date de leur inscription dans le centre pour prouver leur durée de résidence, c'est par exemple le cas de Caritas qui a délivré 403 attestations à la date du 24 juillet 2014. Les associations ne sont pas opposées à signer de telles attestations à condition que d'autres justificatifs soient jugés tout aussi crédibles (attestation sur l'honneur de voisins, amis, commerçants, etc. par exemple), afin de ne pas pénaliser ceux qui n'ont jamais sollicité les associations d'accompagnement. Or à Rabat, depuis le mois de mai, une permanence spécifique a dû être ouverte au centre d'accueil pour la signature de ces attestations car le bureau des étrangers a commencé à orienter presque systématiquement les postulants pour qu'ils sollicitent

une attestation de Caritas, quand bien même ils avaient présenté d'autres justificatifs.

–« Je viens de recevoir un monsieur pour lequel la régularisation a été refusée. Etant au Maroc depuis plus de 5 ans, le chef de service qui l'a reçu pour lui signifier le refus lui a dit d'aller à la Caritas pour demander une attestation d'inscription ».
[Témoignage agent de Caritas. 5 Mai 2014]

PREUVES DE PRESENCE JUGEES NON PROBANTES

Ceux qui ont la chance de pouvoir présenter une pièce justificative de la durée de leur présence se voient souvent opposer son caractère non probant. C'est notamment le cas pour les documents qui n'émanent pas d'une administration ou d'une association : factures d'achat de matériel ou des cartons d'invitation nominatifs et datés, etc.

AS vit au Maroc depuis 2000, pour la régularisation de sa situation, il a postulé dans la catégorie de 5 ans de durée de présence au Maroc. Son dossier, constitué d'une copie de son passeport, d'une attestation délivrée par son ambassade, des cartes d'invitation de l'ambassade à la fête de l'indépendance du GHANA datant de 2004 et 2005 et un reçu d'achat d'un réfrigérateur en son nom datée du 14/09/ 2008, déposé en janvier au bureau Hay Hassani de Casablanca, est toujours sans réponse. Il a été informé oralement au mois de mai qu'il avait eu un avis défavorable mais sans décision écrite et sans plus d'explication. [AS, ghanéen témoignage recueilli à rabat le 20 mai 2014 - GADEM]

4.5. JUSTIFICATIFS DES CONJOINTS DE MAROCAINS

Face aux difficultés que rencontrent les étrangers, particulièrement lorsqu'ils sont en situation irrégulière, pour se marier soit entre eux soit avec des ressortissants marocains, un grand nombre d'entre eux est contraint de vivre en concubinage et donc incapable de prouver leur qualité de conjoint de marocain par la présentation d'un acte de mariage. Par conséquent, ils essaient de constituer leur dossier de régularisation par tous les moyens de preuve de vie commune dont ils disposent notamment des attestations de fiançailles, de vie conjugale légalisée, la présentation de l'avis de naissance ou des photos lorsqu'ils ont des enfants et qu'ils ne sont pas en mesure de fournir un acte de naissance de leur enfant.

Si dans certains bureaux ces preuves ont suffi au moins pour déposer leur dossier, dans la plupart des bureaux, les agents rejettent systématiquement tout dossier de conjoint marocain qui ne comporte pas un acte de mariage, appliquant strictement les dispositions de la circulaire qui exige « pour les étrangers conjoints de ressortissants marocains de produire une copie du contrat de mariage dont la date doit être antérieure au 31 décembre 2011. », allant jusqu'à proférer des menaces de poursuites pénales pour relations hors mariage. Une situation qui pousse certains

demandeurs à déposer leur demande dans d'autres villes où il y'aurait moins de refus de guichet.

NCN a fait sa demande de régularisation en qualité de conjoint marocain, justifiant de plus de 5 ans de résidence au Maroc. Il a constitué son dossier de son permis de conduire nigérian comme pièce d'identité, de la carte nationale d'identité de sa conjointe marocaine, d'une attestation de vie commune établie par cette dernière, de l'avis de naissance, carte scolaire et photo de leur fille, d'une attestation personnelle d'une voisine. Il a tenté de déposer son dossier au bureau de Mohammedia où le couple réside mais son dossier a été refusé pour absence d'acte de mariage. Il s'est alors rendu à rabat où il a pu déposer le même dossier le 12 mars 2014. [NCN, nigérian témoignage recueilli à Rabat le 15 mars 2014 -Gadem

5. L'INTERPRETATION ETROITE ET HETEROGENE DES CRITERES

5.1.INTERPRETATION DE LA DUREE DE PRESENCE VARIABLE

En l'absence de précision de la circulaire sur les modalités de calcul de la durée de cinq de présence, certains bureaux considèrent que les personnes entrées au Maroc avant le 31/12/2009 auront vécu 5 ans au Maroc à la fin de l'opération de régularisation, alors que d'autres exigent que les personnes aient vécu 5 ans au Maroc au début de l'opération de régularisation, donc qu'elles soient entrées avant le 31/12/2008.

B a vu sa demande de régularisation refusée et transmise directement à la commission pour recours. Il a déclaré être entré au Maroc courant 2009, donc depuis moins de 5 ans à la date du traitement de son dossier. – Caritas- 7 Mai 2014

5.2.CARACTERE CONTINU DE LA RESIDENCE

Les commissions locales considèrent que, dès lors qu'un demandeur est sorti du territoire, même pour une courte durée, sa résidence prend fin, et ne prennent alors en compte que la date de la dernière entrée sur le territoire. Or, un simple voyage à l'étranger ne remet pas en cause le caractère habituel ou continu de la résidence, notion juridique distincte de celle de présence : le simple fait de quitter ponctuellement sa résidence, pour un voyage familial, privé, professionnel ou d'agrément par exemple, n'implique pas qu'on en change. A Dakhla et Laayoune, les membres de l'association (CCSM) au cours d'une mission en avril à Dakhla ont pu relever que plusieurs dossiers complets

A, ressortissante sénégalaise, de surcroît mère d'un enfant né au Maroc, présentant un passeport revêtu d'un cachet d'entrée de 2009, s'est vue reprocher de n'avoir pas résidé de manière continue au Maroc parce que son passeport contenait d'autres cachets ultérieurs à cette année qui montrait qu'elle avait effectué des

voyages il lui était également reproché de ne pas présenter en plus un acte de mariage et un acte de naissance délivré par les autorités marocaines .

6. AVENIR DE L'OPERATION

6.1. QUESTIONNEMENT SUR L'UTILISATION DES DONNEES

Dans la mesure où ni le texte de présentation des critères de régularisation, ni la circulaire du décembre ne donnent d'indications ni sur le sort des déboutés de la régularisation, ni sur l'utilisations des données fournies, les autorités marocaines ne doivent pas s'étonner de la suspicion de nombre d'étrangers à l'égard de cette opération dont ils redoutent qu'elle constitue une vaste opération de fichage qui favorise l'expulsion massive de tous les déboutés à l'issue de la campagne.

Une information transparente sur ce point apaiserait les esprits et aurait certainement des effets positifs sur l'opération de régularisation.

Les tentatives récentes de passage de la barrière de Mellila par des centaines de personnes sont la conséquence de l'incertitude qui entoure la suite de l'opération de régularisation. Beaucoup de migrants considèrent qu'au 31 décembre 2014, ils devront, à défaut d'avoir été régularisé – hypothèse à laquelle ils ne croient plus - avoir quitté le Maroc à tout prix.

Boukhalef, une concentration de près de deux mille âmes errantes dans la cité blanche, loin du bureau de régularisation, mal informées, désintéressées, très sceptiques pour les autres. Certains pensent que le processus est un plan tissé pour favoriser une catégorie des personnes, en laissant en marge la quasi-totalité des migrants et le moyen efficace de ficher les candidats à l'émigration illégale. La mauvaise qualité de l'information et le manque de sensibilisation ont créé un climat de peur, méfiance et mauvaise interprétation. Se faire identifier en laissant les empreintes digitales serait donner la chance aux européens de les expulser une fois entrés en Europe (rapport de mission des associations de Migrants à Tanger, février 2014).

6.2. PROBLEME DU RENOUVELLEMENT DES TITRES DE SEJOUR

Il est prévu que les personnes qui bénéficieront de la régularisation se verront remettre un titre de séjour d'un an renouvelable dans les mêmes conditions que pour les étrangers en situation régulière.

Or, les critères de régularisation ne recoupent pas forcément les critères légaux de délivrance d'un titre de séjour tels qu'ils sont actuellement prévus par la loi 02-03, et ni la date d'entrée en vigueur ni le contenu de la loi sensée la remplacer ne sont connus. Qu'advient-il pour les étrangers régularisés qui ne rempliront pas les critères légaux, actuels ou futurs ?

RECOMMANDATIONS A LA COMMISSION NATIONALE DE RECOURS

RENFORCER LA PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE AUX INSTANCES D'EXAMEN ET DE SUIVI DE LA CAMPAGNE DE RÉGULARISATION

- Élargir la représentation de la société civile au sein de la Commission nationale de recours
- Impliquer la plateforme des associations aux instances d'examen et de suivi de la campagne de régularisation
- Procéder à la reconnaissance des associations de migrants

ENGAGER ET SOUTENIR DES INITIATIVES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION SUR CETTE CAMPAGNE DE RÉGULARISATION

- Apporter un appui logistique et financier et garantir la collaboration des commissions locales à des missions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement, qui peuvent être initiées notamment par les associations de migrants, à l'instar de celles déjà qu'elles ont déjà menées.
- Multiplier les initiatives de communication en direction du grand public sur cette campagne (affichage dans les quartiers les plus fréquentés par les communautés migrantes, messages d'information dans les médias destinés non pas seulement aux étrangers mais aussi aux nationaux pour promouvoir une représentation positive de cette initiative dans la population...)
- Prévoir un affichage clair et homogène dans les 83 bureaux des étrangers décrivant la procédure et les critères de demande

REEXAMINER L'ENSEMBLE DES DEMANDES NON ENCORE ACCEPTÉE A L'AUNE DES NOUVELLES ORIENTATIONS DÉFINIES PAR LA COMMISSION DE RECOURS

Considérant d'une part le nombre limité de dossiers déposés, d'autre part et la volonté manifestée à travers les Hautes Instructions Royales d'améliorer à travers cette campagne l'intégration d'un nombre significatif d'étrangers installés au Maroc ;

Considérant les dysfonctionnements et les disparités de traitement importantes relevées au cours de la première moitié de cette opération de régularisation ;

Considérant l'absence de réponse écrite et motivée avec mention claire des voies de recours à la quasi-totalité des demandes, ce qui interdit aux intéressés d'apporter les compléments et arguments nécessaires à un véritable réexamen de leur dossier dans le cadre d'un recours ;

Considérant enfin les moyens humains limités de la commission pour mener un réexamen attentif de chacune des situations afin de vérifier leur adéquation à de nouveaux critères qui pourraient être pris en compte dans le cadre d'un recours ;

La seule mesure équitable pour surmonter les difficultés de démarrage de cette campagne serait qu'il soit procédé à un réexamen de l'ensemble des demandes non encore acceptée à l'aune des nouvelles orientations définies par la commission de recours.

RECOMMANDER LA PUBLICATION D'UNE NOUVELLE CIRCULAIRE AFIN D'ASSURER UN TRAITEMENT HOMOGENE DES PROCHAINES DEMANDES ET D'ELARGIR AU MAXIMUM LE NOMBRE DE PERSONNES SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DE LA REGULARISATION DANS LA SECONDE MOITIE DE L'ANNEE

Cette circulaire devrait comporter :

- Un **élargissement des critères actuels** avec des instructions claires pour une interprétation homogène :
 - o réduction du nombre d'année de résidence,
 - o suppression de la condition de durée de vie commune dans le cas des conjoints de marocains ou conjoints de personne en situation régulière,
 - o suppression de la condition de résidence au Maroc avant le 31/12/2013 dans le cas des personnes malades,
 - o suppression de la condition de durée préalable pour les étrangers justifiant d'une activité professionnelle.
- **Une liste non-exhaustive la plus large possible des justificatifs acceptables**, relatifs à :
 - o l'identité du demandeur (tout document justifiant de l'identité et de la nationalité du demandeur, par exemple une simple attestation d'identité de l'ambassade),
 - o sa durée de présence au Maroc (ex : acceptation de témoignages de provenance diverses),
 - o son statut matrimonial,
 - o sa situation au regard du travail : une relation effective de travail existante peut être prouvée par tout moyen (témoignages, photos, fiches de paie, etc.) et, pour l'avenir une simple promesse d'embauche
- **L'ajout de critères** qui paraissent opportuns au regard des situations récurrentes de personnes installées durablement au Maroc, mais qui de fait se sont trouvées exclues de l'opération sous sa forme actuelle. Parmi ces critères supplémentaires, deux critères seraient à considérer en priorité :

- Premièrement la possibilité pour l'ensemble des **mineurs** ayant atteint l'âge de 16 ans de demander et obtenir un titre de séjour (tout en précisant qu'il est illégal d'imposer une condition de séjour régulier pour l'accès à la formation professionnelle dans le cas des mineurs)
- Deuxièmement, pour tenir compte du nombre d'enfants nés au Maroc qui ne sont pas inscrits à l'état-civil marocain et parfois pas même sur les registres de leur pays via les consulats ou les ambassades (du fait des difficultés que rencontrent les étrangers, particulièrement lorsqu'ils sont en situation irrégulière, pour l'inscription des enfants à l'état-civil), la Commission pourrait décider d'accorder un avis favorable pour la délivrance d'un titre de séjour à **tous les jeunes majeurs qui sont nés ou qui sont entrés mineurs au Maroc**, ainsi qu'à leurs parents lorsqu'ils sont présents au Maroc. Ceci afin d'assurer de manière complète le droit des étrangers au respect de leur vie familiale et dans l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'énoncé par l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant.

RECOMMANDER DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DE CETTE OPERATION L'INSCRIPTION DES CRITERES ET LEURS CONDITIONS D'APPLICATION DANS LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE EN COURS D'ELABORATION.

L'effort collectif qui sera nécessaire pour conduire cette opération en 2014 et les effets positifs que les migrants et la société marocaine peuvent en attendre, seront réduits à néant s'il n'est pas envisagé de transformer cette action ponctuelle en processus pérenne pour mener une politique d'intégration à long terme.

RECOMMANDER LE RENOUVELLEMENT SYSTEMATIQUE DES TITRES DE SEJOUR DELIVRES SUITE A UNE REGULARISATION EN 2014

Cette mesure paraît indispensable pour ne pas pénaliser les personnes qui – maintenues jusqu'ici dans des conditions de très grande précarité sociale – ne seraient pas parvenues à une insertion économique telle qu'il leur serait possible de justifier d'un emploi formel au bout d'un an seulement.

MENER UN TRAVAIL D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION AUPRES DES DIPLOMATES SUBSAHARIENS EN SORTE QU'ILS FACILITENT L'ACCES AUX DOCUMENTS NECESSAIRES A LA REGULARISATION DE LEURS RESSORTISSANTS.

ALERTER LES DIFFERENTS MINISTERES CONCERNES DES DIFFICULTES D'ENREGISTREMENT DE NOMBREUX ENFANTS DE MIGRANTS, NES AU MAROC, A L'ETAT CIVIL.

En effet, l'absence d'état civil prive ces enfants de l'accès à beaucoup de droits.

Cela implique de garantir la délivrance sans délai des avis de naissance par les hôpitaux, tout au long de l'année, dans les années à venir, et rétroactivement, pour tous les enfants déjà nés au Maroc. La remise du document ne doit pas être conditionnée au paiement des frais d'accouchement ou à la présentation par la mère de documents d'état civil concernant l'identité, le statut matrimonial ou autre (ce qu'aucun texte de loi ne prévoit).

Cela implique également de faciliter et simplifier les démarches d'inscription à l'état civil marocain dans le cas des étrangers, à travers la loi et son application dans les tribunaux.

ANNEXES

Questionnaire d'enquête utilisé pour le recueil de situations dans le cadre de l'élaboration de ce rapport

DEMANDE DE REGULARISATION ILLUSTRANT UN DYSFONCTIONNEMENT QUESTIONNAIRE INDIVIDUEL

Ces informations seront utilisées pour illustrer, anonymement, un rapport d'observation sur le déroulement de l'opération de régularisation. A la demande de l'administration, l'anonymat pourra être levé sur certaines situations citées. Cocher cette case si la personne interrogée s'y oppose :

Date du recueil d'information :

| Enquêteur | Personne en demande de régularisation |
|--------------------------------|---------------------------------------|
| Prénom : | Prénom : |
| NOM : | NOM : |
| Organisation : | Nationalité : |

Dépôt du dossier de demande de régularisation au bureau des étrangers

| Bureau des étrangers concerné : | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Date de la tentative de dépôt : | |
| Dépôt du dossier refusé (cocher) <input type="checkbox"/> => Raison donnée par le bureau au refus de dépôt : | Dossier déposé (cocher) <input type="checkbox"/> |

Contenu du dossier de demande de régularisation

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Motif (s) de la demande : | |
| Liste des pièces jointes initialement au formulaire : - - - - - - - - | Le cas échéant, pièces complémentaires demandées par le bureau des étrangers : - - - - - - - - |

Etat d'avancement de la procédure actuel

| | |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Réponse notifiée (cocher) <input type="checkbox"/> | En attente de réponse (cocher) <input type="checkbox"/> |
| Si réponse notifiée : | |
| Oralement <input type="checkbox"/> | Par écrit <input type="checkbox"/> |
| Favorable <input type="checkbox"/> | Défavorable <input type="checkbox"/> |
| Sans motif <input type="checkbox"/> | Avec motif <input type="checkbox"/> |
| Date : | Motif du refus : |

Commentaires

